PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

Règlement 2022-02 modifiant le règlement 2020-02 relatif à une Politique des conditions de travail des pompiers et pompières du Service de sécurité incendie de la Municipalité du canton de Saint-Camille

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille et le Service incendie de Saint-Camille désirent modifier certaines conditions de la politique des conditions de travail des pompiers et pompières du Service de sécurité incendie de la Municipalité du canton de Saint-Camille;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller **M. Pierre Bellerose** lors de la séance ordinaire du conseil tenue à huis clos le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement 2020-02 relatif à la Politique des conditions de travail des pompiers et pompières du Service de sécurité incendie de la Municipalité du canton de Saint-Camille.

Il est proposé par Pierre Bellerose
Appuyé par Enzo Marceau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le Règlement 2022-02 abrogeant le règlement 2020-02 relatif à la Politique des conditions de travail des pompiers et pompières du Service de sécurité incendie de la Municipalité du canton de Saint-Camille.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

Dans la présente politique, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ARTICLE 2 BUT DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le but visé par la politique des conditions de travail est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Municipalité du canton de Saint-Camille et ses pompiers, d'assurer de part et d'autre un rendement loyal et honnête, la protection de la personne et de la propriété et aussi d'établir des conditions qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 JURIDICTION

3.1 II est du devoir de la Municipalité du canton de Saint-Camille d'administrer et de

gérer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente politique.

3.2 Le directeur et le directeur-adjoint du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application et du respect de la présente politique.

ARTICLE 4 CRITÈRES D'EMBAUCHES

4.1 Lors de chaque appel de candidatures, l'employeur détermine les critères d'embauche et les inscrit dans l'offre d'emploi.

4.2 Être âgé de plus de dix-huit (18) ans ou sous les recommandations du directeur incendie.

4.3 Être jugé apte physiquement et psychologiquement à devenir membre du service. Un examen médical pourrait être exigé à la charge de l'employeur.

4.4 Détenir, après la formation complétée Pompier 1, un permis de conduire en vigueur de classe 4A conforme à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service de protection contre les incendies.

4.5 Respecter le code d'éthique de la Municipalité.

ARTICLE 5 ANCIENNETÉ

5.1 L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en année, en mois et en jours au Service de sécurité incendie de Saint-Camille depuis sa dernière date d'embauche.

5.2 La clause grand-père s'applique pour certains pompiers en poste depuis 1998.

5.3 Un pompier perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

a) s'il quitte volontairement son emploi;

b) s'il est congédié pour cause juste et suffisante;

c) s'il est absent pour maladie pour une période excédant vingt-quatre (24) mois, sauf s'il y a entente auprès de l'employeur avec certificat médical;

d) s'il est en état d'ébriété avec un véhicule de la Municipalité. Dans ce cas, le congédiement sera immédiat.

5.4 Dans le cas où un pompier perd son permis de conduire, l'une ou l'autre des dispositions suivantes s'applique :

a) le lien d'emploi est rompu si le pompier n'a plus les aptitudes pour conduire un véhicule définitivement ;

b) le lien d'emploi est maintenu pendant une période maximale de douze (12) mois si la perte du permis est temporaire. Durant cette période, le pompier est réputé en congé sans solde ;

c) un pompier ne peut bénéficier du paragraphe qui précède qu'à une (1) seule reprise durant sa carrière;

d) malgré ce qui est énoncé aux paragraphes plus haut, si le pompier peut se rendre à la caserne ou sur les lieux de l'intervention dans un délai raisonnable, le lien d'emploi pourra être maintenu.

5.5 La liste officielle d'ancienneté est jointe à la présente politique comme Annexe « A » et mise à jour en janvier de chaque année.

5.6 Dans le cas d'absence prolongée du pompier, ce dernier devra se requalifier pour pouvoir réintégrer son poste.

5.7 Dans l'éventualité d'une fusion, régionalisation, intégration du service avec un autre service de sécurité incendie, les pompiers conservent, autant que possible, leurs conditions de travail (ancienneté). Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement. Ils seront assurés d'être appelés sur le même territoire desservi au moment de l'entrée en vigueur de cette entente.

ARTICLE 6 SANTÉ ET SÉCURITÉ

6.1 La Municipalité du canton de Saint-Camille et ses pompiers doivent coopérer dans la mesure du possible pour prévenir les accidents de travail et promouvoir la santé et la sécurité des pompiers.

6.2 Les pompiers sont équipés d'une façon sécuritaire et hygiénique. La Municipalité du canton de Saint-Camille leur fournit les pièces d'équipements en conformité avec le Bureau de normalisation du Québec. Les pièces d'équipements sont remplacées au besoin.

ARTICLE 7 ASSURANCE

Dans le cas où, lors d'un appel d'urgence, des dommages sont causés au véhicule personnel d'un pompier, la municipalité s'engage, sauf le cas où la responsabilité personnelle du pompier est retenue, à assumer la franchise de l'assurance automobile personnelle du pompier avec un maximum de mille dollars (1 000$).

ARTICLE 8 JOURS FÉRIÉS

Le pompier appelé à travailler un jour de congé férié identifié plus bas, reçoit le taux de salaire calculé selon les conditions fixées au taux majoré de 50% :

- Le 1er janvier (jour de l'An);
- Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
- Le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- Le 24 juin (Fête nationale);
- Le 1er juillet;
- Le 1er lundi de septembre (fête du Travail);
- Le 2e lundi d'octobre (Action de grâce);
- Le 25 décembre (jour de Noël)

Cette majoration ne s'applique pas à tout travail qui peut être reporté à un autre moment. Tout travail autre qu'un appel d'urgence doit être autorisé par le directeur ou le directeur adjoint pour que cet article s'applique.

Dans le cas d'un appel débutant avant le jour férié et se terminant le jour férié, les

heures effectuées la veille seront recalculées à temps simple et les heures effectuées le jour férié seront calculées à temps et demi.

Les heures minimales d'appel payables selon sont majorées de 50 % lorsqu'un pompier est appelé pour travailler un jour férié.

ARTICLE 9 VACANCES

9.1 Tout pompier a droit à la compensation suivante pour tenir lieu de vacances :

Années de service continu	**% équivalent**
De 0 à 3 ans	4%
Trois (3) ans et plus	6%

9.2 L'indemnité de vacances est payée annuellement au 31 mars de chaque année ou au moment du relevé de cessation d'emploi.

ARTICLE 10 ÉQUIPEMENTS ET UNIFORMES

10.1 La Municipalité du canton de Saint-Camille fournit l'équipement nécessaire aux pompiers, soit :

- Un habit de combat
- Un casque de pompier
- Deux (2) paires de gants protecteurs
- Une paire de botte
- Deux (2) cagoules Nomex
- Une (1) paire de bama au besoin
- Une paire de lunette de sécurité

Le tout en conformité avec les normes du Bureau de normalisation du Québec.

10.2 Les pièces faisant partie de l'équipement au combat des incendies demeurent la propriété de la Municipalité du canton de Saint-Camille et seront remplacées au besoin, après avoir remis l'équipement à remplacer.

10.3 Tout salarié qui n'est plus à l'emploi de la municipalité doit remettre tous les équipements, les uniformes et tout autre matériel fournis par la Municipalité du canton de Saint-Camille dans un délai d'une (1) semaine de son départ.

10.4 La Municipalité du canton de Saint-Camille fournit, sans frais, à tous les pompiers ayant terminé et réussi leur formation de base (Pompier 1), couverts par la présente politique, au besoin et sur remise des pièces d'uniformes, dans les cas de remplacement :

- Une chemine
- Une paire de pantalon
- Un chandail à manche courte
- Un manteau

ARTICLE 11 FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET EXAMENS DE SANTÉ

11.1 La Municipalité du canton de Saint-Camille s'engage à maintenir des périodes de formation théorique et pratique sur tout nouvel équipement. Il est entendu que tous les pompiers doivent obligatoirement avoir suivi cette formation avant de pouvoir utiliser ce nouvel équipement.

11.2 La Municipalité du canton de Saint-Camille favorise la participation des pompiers à des cours de perfectionnement si ces cours sont jugés pertinents par l'employeur pour le Service de sécurité incendie.

11.3 Les frais d'inscription, de documentation obligatoire et les frais de déplacement seront remboursés par la Municipalité du canton de Saint-Camille si le cours est à l'extérieur du territoire de Saint-Camille. Cependant, il est entendu que la Municipalité du canton de Saint-Camille pourrait prêter un de ses véhicules pour les déplacements en autant que ce véhicule soit disponible sinon les frais de déplacement seront remboursés selon le tarif en vigueur dans la municipalité.

11.4 Les frais reliés à la formation ainsi que les heures seront payés uniquement lorsque le pompier ou la pompière a terminé et réussi sa formation.

11.5 Sur demande de l'employeur, les employés déjà au service de la Municipalité pourront être soumis à des examens de santé et physique aux frais de la Municipalité.

ARTICLE 12 PRATIQUES INCENDIES

12.1 Un calendrier de pratiques est remis à chaque pompier et pompière du service annuellement. Ce calendrier comporte une pratique par mois pour un total de douze par année.

12.2 Les pompiers et pompières du Service de sécurité incendie de Saint-Camille ont l'obligation de participer à un minimum de cinquante pourcent (50 %) des pratiques annuelles.

12.3 Les pompiers et pompières faisant parti d'un autre service de sécurité incendie doivent démontrer qu'ils ont participer à un minimum de six pratiques par année peu importe le service dans lequel ils ont participé aux pratiques.

12.4 Afin de respecter le Schéma de couvertures de risques des incendies, les pompiers et pompières qui ne respectent pas les clauses de l'article 12 se verront recevoir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

La caserne est d'abord et avant tout réservée aux travaux relatifs à la protection contre les incendies. Cependant, sur autorisation spécifique du directeur et ou du directeur-adjoint suivant les modalités qu'il détermine, la caserne peut être utilisée à d'autres fins par les pompiers.

Tous les pompiers doivent fournir à la Municipalité du canton de Saint-Camille dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, toute nouvelle adresse et nouveau numéro de téléphone.

Lorsque le pompier utilise son véhicule personnel pour un appel et/ou des travaux à

l'extérieur du territoire de la municipalité ou de celles qu'elle dessert, à la demande du directeur ou du directeur-adjoint, la Municipalité du canton de Saint-Camille s'engage à payer les dépenses encourues, selon le tarif en vigueur dans la municipalité, le point de départ du calcul étant la caserne.

Lorsqu'une intervention ne permet pas aux pompiers de prendre le repas aux heures normales, la Municipalité défraie un repas d'équipe à être pris en groupe, sous l'autorisation du directeur incendie.

ARTICLE 14 SALAIRES

14.1 Le pompier reçoit le taux horaire suivant pour chaque heure effectuée à la demande de la Municipalité du canton de Saint-Camille selon le tableau plus bas.

14.2 Toute intervention de moins de trois (3) heures est rémunérée pour un minimum trois (3) heures.

14.3 Les heures effectuées pour toute autre tâche que les interventions sont payées aux nombres d'heures réellement travaillées. Par exemple, si un employé effectue 1 h 30 de prévention, il est rémunéré pour ce nombre d'heures.

14.4 L'échelle salariale en vigueur se trouve à l'annexe B.

14.5 Les officiers devant maintenir leur grade par le biais d'une formation requise par le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* ou pour maintenir leurs certifications déjà acquises seront rémunérés à leur taux horaire régulier.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent, notamment en ce qui concerne les salaires, à partir de la date d'adoption et abroge le règlement 2020-02.

ADOPTÉ

Donné à Saint-Camille, ce 7 février 2022.

Philippe Pagé	Julie Vaillancourt
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet : .....17 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement :.....17 janvier 2022
Adoption : ..... 7 février 2022
Publication : ..... 8 février 2022
Entrée en vigueur : ..... 8 février 2022

ANNEXE A

LISTE D'ANCIENNETÉ ET FORMATION DES POMPIERS DE SAINT-CAMILLE

Nom	Titre	Date d'ancienneté	Formation / spécialité
Charland Patrick	Officier	16-08-2016	Pompier 1 Officier non urbain
Geoffroy Renald	Pompier	01-01-1980	Pompier reconnu
Giguère Isabelle	Pompière	05-07-2021	Non-formée
Grimard François	Pompier	03-09-1991	Pompier reconnu
Hogendoorn Robert	Directeur adjoint	05-02-2018	Pompier 1 Officier 1 Opérateur de pompe
Lemay Jeannot	Pompier	01-10-2018	En formation
Lemay Timy	Pompier	01-10-2018	En formation
Létourneau France	Pompière	04-05-2015	Pompier 1
Marcotte Frédérick	Pompier	06-04-2020	Non-formé
Marcotte Toni	Directeur	01-01-2014	Pompier 1 Pompier 2 Officier 1 Officier non urbain Technicien en prévention incendie Opérateur de pompe
Pagé Sébastien	Pompier	05-07-2021	Non formé
Proulx Mario	Ressource auxiliaire	01-01-2015	Non formé
St-Laurent Luc	Pompier	18-04-2016	Pompier 1

*** En date du12 janvier 2022*

ANNEXE B

ÉCHELLE SALARIALE

	2022 **+ 1.5 %**	**2023** **+ 1.5 %**	**2024** **+ 1.5 %**	**2025** **+ 1.5 %**	**2026** **+ 1.5 %**
Intervention et prévention					
Directeur adjoint	22,66 $	23,00 $	23,35 $	23,70 $	24,06 $
Officier	21,63 $	21,96 $	22,29 $	22,62 $	22,96 $
Pompier	19,57 $	19,87 $	20,17 $	20,47 $	20,78 $
Pompier apprenti et pompier non formé	18,54 $	18,82 $	19,10 $	19,39 $	19,68 $
Formation					
Directeur adjoint	Salaire minimum				
Officier	Salaire minimum				
Pompier	Salaire minimum				
Pompier apprenti et pompier non formé	Salaire minimum				

**** L'augmentation prévue par la suite est l'IPC au 30 septembre ou au minimum 1,5 %.*